

Avenant du 4 mai 2023

A la convention collective de la métallurgie de l'Oise

Garanties annuelles de rémunération

Entre :

L'U.I.M.M. PICARDIE, d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 2, de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Oise, les Garanties Annuelles de Rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'Avenant « Apprentis ».

Les Garanties Annuelles de Rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération pour l'année 2023 sont inscrits en Annexe.

Ces montants cesseront de s'appliquer, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022, soit le 1er janvier 2024.

Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, le 4 mai 2023

UIMM PICARDIE

CFDT

CFE CGC

FO

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE**BAREME DES GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION
OUVRIERS – ATAM**

pour l'année 2023

Base 151,67 heures par mois (35 h par semaine)

Euros

Coefficient	Ouvriers + ATAM
140	20 835 €
145	20 837 €
155	20 840 €
170	21 176 €
180	21 268 €
190	21 458 €
215	22 016 €
225	22 425 €
240	23 264 €
255	23 810 €
270	24 617 €
285	26 125 €
305	27 194 €
335	29 794 €
365	31 893 €

395	34 449 €
------------	-----------------